

# **L'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE**

## **MODIFICATION DES TAUX DE BASE ET DE CERTAINS COEFFICIENTS**

**DATE D'EFFET :  
26 JUILLET 2010**

**TEXTE DE REFERENCE :**

Décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (*JO du 25/07/2010*) ;

Arrêté ministériel du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (*JO du 25/07/2010*)

## **BENEFICIAIRES**

Les agents pouvant bénéficier de l'ISS sont ceux relevant des cadres d'emplois suivants :

**Ingénieurs territoriaux**  
**Techniciens supérieurs territoriaux**  
**Contrôleurs territoriaux de travaux**

## **CALCUL DE L'ISS**

L'ISS se calcule à partir d'un taux de base annuel affecté de 3 coefficients :

**Coefficient de grade**  
**Coefficient géographique de service**  
**Coefficient de modulation individuelle**

## **TAUX DE BASE**

- ✓ **Pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, le taux de base est fixé à 355,44 €**
- ✓ **Pour les autres grades, le taux de base est fixé à 360,10 €**

## **TAUX MOYEN**

Le taux moyen est égal au taux de base X par le coefficient de grade X par le coefficient géographique de service.

**Le coefficient géographique de service pour le département de la Vienne est fixé à 1 au lieu de 0,95.**

Les coefficients de grade, modifiés pour certains d'entre eux (technicien supérieur et contrôleur de travaux), figurent dans le tableau page suivante.

GRADES	Coefficient par grade	Coefficient maximum de modulation individuelle
Ingénieur en Chef de Classe exceptionnelle	70	1,33
Ingénieur en Chef de Classe Normale	55	1,225
Ingénieur Principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans ce grade (à compter du 6ème échelon)	50	1,225
Ingénieur Principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans ce grade (à compter du 6ème échelon)	42	1,225
Ingénieur Principal (du 1er au 5ème échelon inclus)	42	1,225
Ingénieur (à compter du 7ème échelon)	30	1,15
Ingénieur (du 1er au 6ème échelon)	25	1,15
Technicien supérieur Chef	16	1,10
Technicien supérieur Principal	16	1,10
<b>Technicien supérieur</b>	<b>12</b>	1,10
Contrôleur de Travaux en Chef	16	1,10
Contrôleur de Travaux Principal	16	1,10
<b>Contrôleur de Travaux</b>	<b>8</b>	1,10

**EXEMPLE DE CALCUL : collectivité ayant 2 techniciens supérieurs**

Calcul du crédit global :  $360,10 \times 12 \times 1 = 4321,20 \times 2 \text{ agents} = 8642,40 \text{ €}$

Attribution individuelle :

Dans l'hypothèse de l'attribution du taux maximum à l'un ( $4321,20 \times 1,1 = 4753,32$ ) ; le 2ème agent ne pourra que percevoir la différence, soit :  $8642,40 - 4753,32 = 3889,08 \text{ €}$

**NOTA : L'agent seul de son grade peut percevoir le taux maximum**